

PAR COURRIEL

Québec, le 7 août 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 26 juillet 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Toutes les informations dont nous disposons en regard de la Société, ou
- une confirmation à l'effet que la Société est en règle avec notre organisme ;
- En particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, confirmer s'il y a des infractions pendantes (tous genres de dossiers) relativement à la Société ;
- Dans l'affirmative, copie desdits documents.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le seul document que nous détenons en lien avec votre requête dans la période comprise entre le 2022-08-06 et 2024-08-06. Il s'agit du résumé de 1 plainte formulée à l'endroit de et de

L'Office a enregistré la plainte au nom de étant
donné que le consommateur s'est procuré un véhicule chez
avec la garantie de .

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans le document remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.